

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.75 : Le greffe peut-il accepter des procès verbaux de dissolution (AGE du 11.06.2002) avec une date d'effet au 31 décembre 2002 ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de grande instance de Béthune.

Aux termes des dispositions de l'article L 237-2 du code de commerce, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Aucun texte n'interdit que l'assemblée générale qui décide la dissolution n'en fixe librement la date d'effet.

Au cas d'espèce, suivant l'AGE du 11.06.02, les associés ont décidé de la dissolution de leur société avec une date d'effet au 31.12.02.

En application de l'article 49 du décret du 30 mai 1984, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) qui décide de la dissolution est déposé au greffe dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale.

S'agissant d'une décision de dissolution, laquelle ne se cantonne pas à un simple dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, la demande d'inscription modificative, aux termes des articles 22 et 23 du décret précité, mentionne notamment la décision de dissolution avec l'indication de la désignation du ou des liquidateurs ainsi que la référence du journal d'annonces légales dans lequel leur nomination a été publiée.

Les publicités doivent faire état de la date d'effet de la dissolution.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le greffier est tenu d'accepter un procès-verbal de dissolution d'une société mentionnant une date d'effet postérieure à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, ce PV doit comporter la désignation du ou des liquidateurs.

La publicité, tant dans un journal d'annonces légales qu'au registre du commerce et des sociétés, doit préciser la date d'effet de la dissolution.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 4 février 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Maître Régis GRAS*